Règlement ministériel du 13 septembre 2016 concernant la réglementation de la circulation sur les CR215A et CR215 entre les lieux-dits « Muehlenbach » et « Biergerkraitz ».

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité et d'accessibilité, il y a lieu de réglementer la circulation sur les CR215A et CR215 entre les lieux-dits « Muehlenbach » et « Biergerkraitz »;

Arrête:

Art.1er.- A l'endroit ci-après, un passage pour piétons est mis en place :

- sur le CR215 (PK 2073) entre les lieux-dits « Muehlenbach » et « Biergerkraitz ».

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a et par un marquage au sol conforme à l'article 110 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité.

Art.2.- Aux endroits ci-après, des arrêts d'autobus sont mis en place.

- sur le CR215 (PK 2040) entre les lieux-dits « Muehlenbach » et « Biergerkraitz »,
- sur le CR215 (PK 2100) entre les lieux-dits « Muehlenbach » et « Biergerkraitz ».

Ces dispositions sont indiquées par le signal E,19.

- **Art.3.-** Aux endroits ci-après, il est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :
 - sur le CR215A (PK 800 813) entre les lieux-dits « Muehlenbach » et « Biergerkraitz »;
 - sur le CR215 (PK 1984 2150) entre les lieux-dits « Muehlenbach » et « Biergerkraitz ».

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,13aa.

- **Art.4.-** A l'endroit ci-après, les conducteurs de véhicules doivent passer du côté de l'îlot médian suivant la direction indiquée par la flèche :
 - sur le CR215 (PK 2073) entre les lieux-dits « Muehlenbach » et « Biergerkraitz ».

Cette disposition est indiquée par le signal D,2.

- **Art.5.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.6.-** Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 2016 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 13 septembre 2016 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures